

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 6 NOVEMBRE 2018**

L'an deux mil dix-huit, le six novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de BONNETAN dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Alain BARGUE, Maire.

Date de convocation : 24/10/2018

Présents : Mmes et M. AGERT – JOFFRE - LAFONTANA – CONDOM – LASSOUDIERE – DERUE – DAMEME – RAYNAL

Excusées ayant donné procuration : N.CHANSAVANG à A. BARGUE et M.C. BLONDEAU à H.JOFFRE

Absente : Mme CHERFA-CASES

**ORDRE DU JOUR**

- 1- Syndicat intercommunal EPRCF 33 (Etudes et Prévention des Risques Carrières et Falaises 33)
- 2- Décision modificative n°2 : virement de crédit pour annulation de titre sur exercice antérieur.
- 3- Modification de la délibération sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

**N° 56-2018****SYNDICAT INTERCOMMUNAL EPRCF33 (Etudes et Prévention des Risques Carrières et Falaises 33)**

Vu les articles L. 5212-1 et suivants du CGCT,

Vu les articles L. 5211-1 et suivants du CGCT,

Vu le projet des statuts du syndicat intercommunal Etudes et prévention des risques carrières et falaises en Gironde (EPRCF 33),

**Considérant que :**

Quelques 120 communes girondines sont impactées par la présence de carrières et/ou falaises qui requièrent une **vraie gestion préventive des risques** associés. La conduite d'une telle politique doit avoir pour objectif prioritaire la diminution, voire l'éradication des risques susceptibles de provoquer des accidents ou des dommages.

Les territoires entendent à cette fin mutualiser leurs volontés, leurs expertises et leurs moyens financiers et humains pour porter la connaissance de leurs cavités et falaises au niveau géologique et géotechnique requis, pour en assurer la surveillance dans le temps et mettre en œuvre les parades techniquement et financièrement possibles à chaque fois que nécessaire. Un travail collectif de programmation pluriannuelle sur ces différents champs s'impose qui doit permettre d'anticiper et de maîtriser autant que faire se peut les événements redoutés.

La mise en place d'un dispositif partagé s'impose sous la forme d'un **syndicat intercommunal dédié**. Cette structure qui bénéficie du soutien de l'Etat a vocation à accueillir comme membres les communes girondines concernées.

Son objet est prioritairement de produire les relevés topographiques des caves et des coteaux, les diagnostics de stabilité des sites sensibles, d'apporter des conseils et une assistance technique aux communes dans la gestion de leur projets impactés, de participer à la mise en place des dispositifs de surveillance, de procéder à la programmation des actions préventives et d'assurer une aide à la maîtrise d'ouvrage dans la mise en œuvre des parades requises.

Le syndicat devra disposer de compétences et de moyens financiers propres lui permettant de missionner les bureaux d'études, d'apporter une assistance aux communes, voire des prestations de service aux particuliers.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'adhérer à un syndicat intercommunal d'études et de prévention des risques carrières et falaises en Gironde,

Considérant que notre commune est notamment concernée par cette problématique préventive en termes de sécurité, d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement,

Considérant que la création du syndicat sera effective au 01/01/2019,

Le Conseil Municipal délibère, par **9 votes Pour, 1 vote Contre, 1 abstention**

Art.1 : demande à Monsieur le Préfet du Département de la Gironde de prendre l'arrêté de création du syndicat intercommunal dénommé « Etudes et Prévention des Risques Carrières et Falaises 33 » (EPRCF 33),

Art.2 : approuve les statuts du syndicat annexés à la présente délibération,

Art.3 : décide d'adhérer au syndicat EPRCF 33.

Fait et délibéré à BONNETAN,  
Les jour, mois et an ci-dessus.  
Pour copie certifiée conforme  
BONNETAN, le 07/11/2018

Le Maire,

Alain BARGUE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL**  
**ETUDES et PREVENTION des RISQUES**  
**CARRIERES et FALAISES 33**

-----

**STATUTS**

Vu les articles L.5212-1 et suivants et L.5211-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales,

### **Dénomination**

En application de l'article L.5211-1 du CGCT, il est formé un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « Etudes et Prévention des Risques Carrières et Falaises 33 (EPRCF 33) » dont la vocation est d'assurer le portage collectif d'une politique préventive des risques associés sur le département de la Gironde.

### **Art.1 La composition**

Le syndicat est composé des membres ci-après :

Les communes de

- Baron
- Bayon-sur-Gironde
- Bonnetan
- Bourg-sur-Gironde
- Camarsac
- Cambes
- Camblanes
- Cénac
- Croignon
- Daignac
- Espiet
- Gauriac
- Grézillac
- Le Tourne

- Langoiran
- Latresne
- Nérigean
- Prignac-et-Marcamps
- Quinsac
- Saint-Emilion
- Saint-Germain-du-Puch
- Saint-Quentin–de-Baron
- Saint-Seurin-de-Bourg
- Tabanac
- Tauriac

## **Art.2 L'objet**

L'objet du syndicat consiste à :

\*définir et mettre en œuvre un programme global de prévention et de gestion des risques attachés aux cavités souterraines et falaises

\*collecter toutes les informations ou relevés existants concernant les cavités et masses rocheuses instables, produire des relevés topographiques des cavités et des coteaux

\*améliorer la connaissance géologique et géotechnique des carrières permettant d'élaborer des diagnostics de stabilité des sites sensibles

\*mettre en place les dispositifs de surveillance adaptés et assurer leur suivi

- \*procéder à la programmation des actions préventives, assurer une aide à la maîtrise d'ouvrage dans la mise en œuvre des parades requises
- \*apporter des conseils et une assistance technique aux communes dans la gestion de leurs projets impactés
- \*élaborer des documents d'information et de communication et organiser des réunions d'information et de sensibilisation sur les risques en direction de la population
- \*assurer un rôle d'interlocuteur dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de prévention des risques menée par les services de l'Etat dans le département de la Gironde
- \*faire émerger des projets de valorisation des cavités souterraines, notamment au plan économique, touristique et culturel.
- \*effectuer des prestations de services à la demande des collectivités, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence de la commande publique.
- \*effectuer des prestations de services dans le cadre de ses compétences, à titre accessoire, pour le compte de particuliers, sans nuire à la liberté du commerce et de l'industrie et sans porter atteinte à une libre concurrence non faussée.

### **Art.3 La durée et le siège**

Sa durée est illimitée.

Le siège social du syndicat est situé à la mairie de Saint-Germain-du Puch 33 750.

Les réunions se tiennent au siège du syndicat ou chez une des collectivités membres.

### **Art.4 Le comité syndical**

L'organe délibérant est le comité syndical constitué des membres. Il règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical sont fixées par les dispositions de l'article L.5212-6 du CGCT et par les dispositions particulières des présents statuts.

Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou sur proposition du bureau.

### **Art.5 Représentation**

Les communes membres sont représentées au comité syndical par un délégué titulaire avec voix délibérative élu pour la durée du mandat.

Un délégué suppléant sera également désigné pour chaque commune membre et sera appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

### **Art.6 Le Bureau**

Le comité syndical élit un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres de l'organe délibérant.

Le bureau est élu pour la durée du mandat municipal.

### **Art.7 La Présidence**

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du bureau et du comité syndical, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il représente le syndicat en justice.

Il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. En cas d'empêchement, les responsabilités du président sont transférées aux vice-présidents.

### **Art.8 Comité des partenaires**

Le syndicat peut associer dans une instance de concertation des partenaires publics et privés à même d'éclairer et de soutenir ses travaux.

### **Art.9 Fonctionnement**

En tant que de besoin, un règlement intérieur sera établi pour préciser les conditions de fonctionnement interne de la gouvernance.

### **Art.10 La direction**

Le directeur assure, sous l'autorité du président, l'administration générale du syndicat et l'exécution des décisions du comité syndical. Il peut recevoir les délégations de signature jugées nécessaires par le président.

### **Art.11 Le personnel**

Le personnel du syndicat intercommunal est soit recruté directement, soit mis à disposition par un membre sous couvert d'une convention conformément à l'article L.5211-4-1 du CGCT.

### **Art.12 Les dépenses**

Les dépenses du syndicat sont notamment constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement et des remboursements d'emprunts.

### **Art.13 Les recettes**

Les recettes du syndicat sont notamment constituées des contributions des membres, des subventions des collectivités publiques, du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), des dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR), du produit des prestations fournies, des emprunts souscrits, des dons

et legs et de toutes autres ressources autorisées par la réglementation en vigueur.

### **Art.14 Les contributions**

Les contributions des membres sont fixées selon un forfait par habitant de la population communale.

Le montant du forfait est voté chaque année par le comité syndical sur proposition du bureau.

### **Art.15 Les modifications statutaires**

Les modifications statutaires, l'adhésion d'un nouveau membre, le retrait d'un membre, la modification du nombre et de la répartition des sièges seront adoptés par délibération du comité syndical prise à la majorité simple et portée à la connaissance de l'ensemble des membres qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer.

En cas d'accord constaté dans les conditions requises pour la création du syndicat, un arrêté préfectoral validera la modification statutaire.

**N° 57-2018**

<b>33061</b> <b>Code INSEE</b>	<b>COMMUNE DE BONNETAN</b> BUDGET PRINCIPAL	<b>DM 2018</b>
-----------------------------------	--	----------------

### **DECISION MODIFICATIVE N° 2**

#### **Virements de crédits**

Nombre de membres en exercice : 12
Nombre de membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 11
VOTES : Contre 0 Pour 11
Date de convocation : 24/10/2018

L'an deux mille dix-huit, le 6 novembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session extraordinaire sous la présidence de Monsieur Alain BARGUE, Maire.

Objet : Virement de crédit pour annulation de titre sur exercice antérieur

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 61558 : Entretien autres biens mobiliers	181.00 €	
<b>TOTAL D 11 : Charges à caractère général</b>	<b>181.00 €</b>	
D 6714 : Bourses et Prix		100.00 €
D 673 : Titres annulés (exerc. antér.)		81.00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>		<b>181.00 €</b>

**N° 58-2018****Délibération portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Les délégations ont pour but d'assouplir le fonctionnement de l'administration communale et d'améliorer la rapidité d'exécution de certaines décisions.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23.

La délibération peut être revue à tout moment par le Conseil Municipal afin de compléter, de modifier, voire de réduire les attributions déléguées au Maire.

L'adoption de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRE, modifie légèrement le contenu des délégations susceptibles d'être confiées au Maire. En l'occurrence, elle ouvre la possibilité d'être délégué sur la durée du mandat pour demander des subventions aux partenaires sans passer systématiquement par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'instauration des délégations suivantes pour la durée du mandat :

1/ Lorsque les crédits sont ouverts au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leur avenant, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % ;

2/ De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 6 ans ;

3/ De passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférent ;

4/ De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

5/ de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 € ;

6/ de fixer la rémunération et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires avoués, huissiers de justice et experts ;

7/ De fixer, dans la limite de 300 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus, au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

8/ De prononcer à la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

10/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2000 € ;

11/ De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toutes les opérations dont les crédits sont inscrits au budget de la commune et ses budgets annexes, l'attribution de subventions.

Le Maire rend compte desdites décisions lors de la réunion la plus proche du Conseil Municipal.

Les décisions prises en application de cette délibération peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du Maire.

Le Conseil Municipal, Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, notamment ses articles 126 et 127,

Considérant la faculté du Conseil Municipal de déléguer une partie de ses attributions dans l'objectif d'assouplir le fonctionnement de l'administration communale et d'améliorer la rapidité d'exécution de certaines décisions,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,

- approuve à 10 votes POUR et 1 ABSTENTION, les délégations présentées par Monsieur le Maire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 40.

A. BARGUE      A. LAFONTANA      T AGERT      G. DAMEME

P. LASSOUDIÈRE      H. JOFFRE      C. RAYNAL      D. DERUE

E. CONDOM      N. CHANSAVANG      MC. BLONDEAU      C. CHERFA

Excusées ayant donné procuration

Absente